

---

## L'agrément des SCIC

---

L'agrément des Scic est prévu par l'art. 19 *terdecies* de la loi du 10 septembre 1947.

À la différence de l'inscription des Scop sur la liste ministérielle, qui n'existe pas pour les Scic, un agrément est donné par le préfet du département du siège de la Scic, pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable, mais peut être retiré par décision préfectorale à tout moment.

### • Procédure

La demande d'agrément doit être adressée au préfet qui doit en accuser réception dans un délai de dix jours.

L'Administration dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision. Au-delà de ce délai, le silence sur la demande d'agrément vaut acceptation.

Il n'existe pas de formulaire particulier de demande d'agrément.

Le dossier type est listé dans le décret du 21 février 2002 :

- statuts de la Scic (si transformation, copie en plus du procès verbal de l'Assemblée générale qui l'a décidée) ;
- acte désignant les derniers représentants légaux (si différences avec statuts) ;
- attestation du greffe du Tribunal de Commerce constatant le dépôt de dossier complet pour immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou pour modification d'inscription ;
- composition du capital (par catégories d'associés) ;
- note d'information détaillée (argumentaire justifiant l'intérêt collectif et le caractère d'utilité sociale de la Scic, organisation et fonctionnement, moyens humains, matériels, financiers prouvant la capacité de la coopérative à atteindre les objectifs).

Les Scic issues d'une transformation d'association doivent, en plus des éléments ci-dessus, produire l'engagement de la société de faire figurer dans l'annexe comptable le montant des réserves et des

fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation.

### • Publicité de l'agrément

Une liste des Scic agréées durant un exercice est publiée chaque année au *Journal officiel*. La liste par département isole les Scic issues d'une transformation d'association et les autres (créations *ex nihilo*, ou transformations de société).

### • Renouvellement de l'agrément

Tous les cinq ans, la Scic doit renouveler sa demande d'agrément. Lors de la demande de renouvellement, il sera peut-être opportun d'ajouter aux cinq pièces mentionnées ci-dessus le rapport de révision coopérative, même si le décret ne l'exige pas.

### • Perte de l'agrément

En cas de retrait ou de non renouvellement d'agrément Scic, l'entreprise restera coopérative mais sera placée sous le régime de la loi du 10.9.1947.

La coopérative perd dès lors les spécificités de la Scic :

- pas de collèges pour les votes en assemblée générale ;
- plus de participation de collectivités publiques au capital (si des collectivités publiques étaient associées, la coopérative devra annuler puis procéder au remboursement de leurs parts de capital) ;
- elle n'aura plus l'obligation de trois catégories minimum et distinctes d'associés ;
- elle n'aura plus l'obligation, après la dotation à la réserve légale d'affecter 50 % des excédents nets de gestion restant aux réserves impartageables.

La coopérative sera tenue de respecter son objet social et les dispositions statutaires qui ne ressortent pas des dix articles de la loi et du décret concernant spécifiquement les Scic.

En cas de décision de cessation d'activité, le boni de liquidation sera attribué à une structure dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.